

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 3 août 2020**, à 19h30, dans la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de ville de Larouche, à laquelle sont présents les conseillers suivants: messieurs Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Guy Lavoie, Fernand Harvey, madame Danie Ouellet, formant quorum sous la présidence de monsieur Réjean Bédard, maire. Monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier assiste également à la réunion.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Résolution 20-08-152

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Guy Lavoie, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point «Autres items» ouvert.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUILLET 2020
Résolution 20-08-153

Il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Denis Lalonde, et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2020 tel que rédigé.

APPROBATION DES COMPTES
Résolution 20-08-154

Il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter les comptes présentés et d'autoriser le directeur général à en effectuer le paiement:

| | |
|--|---------------------|
| Comptes à approuver lors de la réunion | 67 721,73\$ |
| Comptes déjà payés dans le mois | 39 583,32\$ |
| TOTAL | 107 305,05\$ |

CORRESPONDANCE

| Date | Expéditeur | Sujet |
|------------|---|---|
| 2 juillet | Cabinet du ministre des Transports | <i>Lettre du ministre nous informant d'une aide financière de 6 458\$ pour la réalisation d'un corridor scolaire près de l'école Du Versant</i> |
| 10 juillet | Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation | <i>Explications du calcul du chèque de 12 794\$ constituant notre quote-part du programme de dotation spéciale de fonctionnement.</i> |
| Juillet | Fondation UQAC | <i>Transmission du rapport annuel 2018.</i> |

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU 1^{er} JANVIER AU 30 JUIN 2020

Le directeur général fait le dépôt du rapport financier de janvier à juin 2020.

VIRÉE DU LAC SAMSON – CONTRAT D'ARPENTAGE

Résolution 20-08-155

Sur proposition de monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de procéder à la réalisation d'une virée à l'extrémité du lac Samson selon les plans préparés par monsieur Jean-Denis Hamel, ingénieur à la MRC du Fjord-du-Saguenay; pour ce faire, la municipalité attribue le contrat suivant:

- le contrat d'arpentage est confié à Girard Tremblay Gilbert, au montant de 1 100\$, tel que mentionné à leur offre de service datée du 4 août 2020.

VIRÉE DU LAC SAMSON – CONTRAT DE RÉALISATION

Résolution 20-08-156

Sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de procéder à la réalisation d'une virée à l'extrémité du lac Samson selon les plans préparés par monsieur Jean-Denis Hamel, ingénieur à la MRC du Fjord-du-Saguenay; pour ce faire, la municipalité attribue le contrat suivant:

- le contrat de réalisation est confié aux Entreprises Léopold Simard, au montant de 3 620\$ plus les taxes applicables, tel qu'il apparaît sur leur soumission datée du 7 juillet 2020.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN BERGERON, RUE DES PEUPLIERS

Résolution 20-08-157

CONSIDÉRANT QUE M. Jean Bergeron, propriétaire du 444, rue des Peupliers à Larouche, a présenté au Comité d'urbanisme une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du garage qui empiète dans la marge avant;

CONSIDÉRANT QU'il est stipulé à l'annexe D du règlement de zonage 2015-341, les marges prescrites qui ne sont pas prévues à la grille des spécifications pour les usages spécifiques à une résidence unifamiliale et qu'elles sont établis comme suit:

| USAGE | AVANT | LATÉRALE | ARRIÈRE |
|------------------------|-------|-----------|---------|
| Résidence unifamiliale | 6,0 | 2,0 – 4,0 | 8,0 |

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre une marge avant de 5,48 mètres alors que la marge prescrite est de 6 mètres tel qu'établi au tableau de l'annexe D du règlement de zonage 2015-341;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures permettent à la municipalité de Larouche d'accorder une dérogation sur les dispositions applicables aux marges;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures, adoptées conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la municipalité de Larouche d'accorder, après consultation, une dérogation mineure, si l'application du règlement concerné, soit de zonage ou de lotissement, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne ou compagnie qui fait la demande;

CONSIDÉRANT QU'une telle dérogation ne peut être accordée si l'autorisation fait en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a payé un montant de 400\$ pour fin d'étude du dossier tel qu'établi à l'article 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures et à payer les frais reliés à la parution de l'avis conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les dix (10) jours de la publication;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal, par sa résolution CCU: 2020-16, d'entamer les procédures de dérogation mineure afin d'autoriser la demande de monsieur Jean Bergeron, propriétaire du 444 rue des Peupliers.

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Pascal Tremblay et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la municipalité de Larouche entame les procédures de dérogation mineure dans le dossier de monsieur Jean Bergeron, propriétaire du 444 rue des Peupliers, à Larouche, et que la consultation à ce sujet se tiendra le lundi 24 août 2020, à 18h30.

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 700 000\$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA ROUTE DES FONDATEURS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROCHE**

RÈGLEMENT 2020-396

Ayant pour objet de décréter une dépense de 700 000\$ et un emprunt du même montant pour la réalisation de travaux sur la route des Fondateurs.

ATTENDU QU'il est d'intérêt public que des travaux soient effectués sur la route des Fondateurs;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas les fonds suffisants pour couvrir le coût d'exécution desdits travaux;

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports finance 75% du coût des travaux suivant une subvention à être versée à la municipalité sur une période de dix ans;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2020;

À CES CAUSES, sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Guy Lavoie, le conseil décrète unanimement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux sur la route des Fondateurs selon les plans et devis préparés par Norda Stello, ingénieur, datés du 28 mai 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimé détaillé préparé par Norda Stello, en date du 28 mai 2020, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 700 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 700 000\$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle appert au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dettes toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Réjean Bédard
Maire

Martin Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier

| | |
|--|---------------------------|
| Avis de motion: | 1 ^{er} juin 2020 |
| Projet de règlement: | 1 ^{er} juin 2020 |
| Adoption : | 3 août 2020 |
| Approbation des personnes habiles à voter: | Non requise |
| Approbation par le MAMOT: | |
| Avis public: | 4 août 2020 |
| Entrée en vigueur: | |

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE RÉGIR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2010-301 AYANT POUR OBJET LA «POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE» ET LE RÈGLEMENT 2019-392 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-301

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
 MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

RÈGLEMENT 2020-397

Ayant pour objet de régir la gestion contractuelle et abrogeant le Règlement 2010-301 ayant pour objet la «Politique de gestion contractuelle» et le Règlement 2019-392 modifiant le Règlement 2010-301.

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (R.L.R.Q. chap. C-27.1).

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit l'obligation pour une municipalité d'adopter un règlement de gestion contractuelle comportant les mesures minimales prévues à cet article.

ATTENDU QUE le 6 décembre 2010, le conseil de la Municipalité de Larouche a adopté le Règlement 2010-301 ayant pour objet la «Politique de gestion contractuelle».

ATTENDU QUE le 8 juillet 2019, le conseil de la Municipalité de Larouche a adopté le Règlement 2019-392 modifiant le Règlement 2010-301 au sujet de la Politique de gestion contractuelle.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement 2010-301 et le Règlement 2019-392 pour les remplacer par le présent règlement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2020.

À CES CAUSES, sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Fernand Harvey, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le cadre du présent règlement, on entend par «contrat de gré à gré» tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat de la municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., chap. C-27.1).

ARTICLE 4 OBJECTIFS

Les principaux objectifs du présent règlement sont:

- D'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité.
- D'offrir une transparence dans les processus contractuels.
- De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres.
- De lutter contre le trucage des offres.
- De favoriser le respect des lois.
- De prévenir les conflits d'intérêts.
- D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

ARTICLE 5 ÉNONCÉS

5.1 Mesures visant à favoriser et s'assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

5.1.1 Un responsable en octroi de contrat est nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres au soumissionnaire potentiel.

5.1.2 Tout appel d'offres prévoit que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

5.1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la municipalité doit préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

5.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5.2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

5.2.2 Tout membre du conseil ou tout employé de la municipalité s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011). En cas de non-respect de la loi ou du code, y compris le refus de s'inscrire au registre, l'élu ou l'employé municipal en avise le lobbyiste, s'abstient de traiter avec lui et porte à l'attention du commissaire au lobbyisme toute contravention à la loi ou au code.

5.3 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.

5.3.1 Les employés et les membres du conseil de la municipalité sont informés et sensibilisés relativement aux normes de confidentialité.

5.3.2 La mesure suivante relative aux pratiques anticoncurrentielles devra être incluse dans tout document d'appel d'offres, soit:

- Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R.Q., 1985, c. H C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir:
 - L'accord ou l'arrangement entre plusieurs personnes par lesquelles au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres.
 - La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.
- Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, méthodes, facteurs ou formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
- Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R.Q., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix.
- Quiconque participe à un trucage de soumission commet un acte criminel et encoure, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans ou l'une de ces peines.

5.4 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

5.4.1 La municipalité, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favorise, dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne sera rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

5.4.2 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, devra être jointe à toute soumission. La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à l'un ou l'autre des actes mentionnés sera automatiquement rejetée.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

5.5 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

5.5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, incluant le secrétaire et les membres d'un comité de sélection, le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiels. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres, au dépôt d'une soumission ou à

l'obtention d'un contrat.

5.5.2 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.

5.6 **Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.**

5.6.1 Le nom des membres du comité de sélection ne sera pas divulgué avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.

5.6.2 Un responsable en octroi de contrat sera nommé pour chaque appel d'offres de la municipalité, et ce, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres au soumissionnaire potentiel.

5.6.3 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire, ni aucun collaborateur ou employé, n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou membre du conseil de la municipalité, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres, devra être jointe à toute soumission. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

5.7 **Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

Doit être incluse dans tout appel d'offres de la municipalité la clause suivante:

«Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la direction générale de la municipalité, en plus, si applicable, de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. La direction générale ne pourra autoriser des directives de changement que pour un maximum de dix pour cent (10%) du coût du contrat. Tout dépassement de dix pour cent (10%) devra être autorisé par résolution du conseil.

La municipalité tiendra des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.»

5.8 **Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants.**

5.8.1 **Principes applicables pour favoriser la rotation des cocontractants.**

Dans tout contrat comportant une dépense de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil des dépenses d'un contrat qui peut être adjugé qu'après avoir procédé par une demande de soumission publique, tel que prescrit au présent règlement, la municipalité doit tendre à favoriser, autant que possible, une rotation entre divers cocontractants.

La municipalité doit, notamment, considérer les éléments suivants:

- La catégorie de contrats;
- Le degré d'expertise nécessaire;
- Le degré de compétence nécessaire;

- Les délais envisagés pour l'exécution des travaux ou pour la dispense des services nécessaires;
- La qualité et les spécifications des matériaux, services et travaux;
- La capacité financière;
- Les modalités de livraison et les services d'entretien;
- La comparaison des prix proposés et des conditions afférentes;
- La présence ou non sur le territoire de la municipalité d'immeubles appartenant aux cocontractants;
- L'analyse de toute autre situation du marché actuel en semblable matière.

La municipalité peut déroger au principe de rotation lorsque le contrat à être accordé est particulier et le justifie.

La rotation des cocontractants ne doit en aucun cas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques municipales.

5.8.2 Mesures préalables à l'application des principes de rotation des cocontractants.

Dans chaque cas où un contrat peut être accordé de gré à gré, conformément aux prescriptions prévues au présent règlement, la municipalité doit, au préalable, appliquer les mesures administratives suivantes:

1. La municipalité doit identifier tout contractant potentiel, en tenant compte de la nature du contrat, ayant une place d'affaires sur le territoire de la municipalité. Si, suite à l'identification des cocontractants potentiels sur le territoire de la municipalité, il y a plus d'un cocontractant ayant une place d'affaires sur son territoire, la municipalité peut se limiter à son territoire. S'il n'y a qu'un seul cocontractant potentiel, la municipalité peut étendre géographiquement son analyse aux territoires de la M.R.C. de Saguenay et de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay ou d'autres régions pertinentes lorsque la nature du contrat le nécessite.

Lorsqu'aucun cocontractant n'a sa place d'affaires sur le territoire de la municipalité, les principes de rotation prévus au présent article ne sont pas applicables.

Malgré les principes ci-haut mentionnés, la municipalité peut, pour quelque motif que ce soit et dans l'intérêt de la municipalité, et en application des principes de saine gestion des dépenses publiques municipales, ne pas tenir compte du principe applicable ci-haut mentionné.

2. Lorsque la situation le requiert, la municipalité peut lancer un appel d'intérêt général pour cibler les cocontractants susceptibles de répondre aux besoins de la municipalité et se qualifiant pour la fourniture de services ou matériaux à la municipalité.

5.9 Déclaration des soumissionnaires

Afin de garantir l'application des mesures prévues aux articles 5.1 à 5.6 du présent règlement, la municipalité doit prévoir dans tout appel d'offres que doivent être jointes à la soumission de tout soumissionnaire les déclarations de celui-ci, telles que libellées à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si ici au long récit, et prévoir que l'absence avec toute soumission desdites déclarations dûment complétées, initialisées, signées et datées par un représentant du soumissionnaire entraînera le rejet

de la soumission.

ARTICLE 6 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

6.1 Contrat d'approvisionnement, d'assurances ou de construction.

Tout contrat d'approvisionnement autre que les contrats de services et de services professionnels, dont la valeur, taxes incluses, est inférieure au seuil de la dépense des contrats qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, tel que décrété par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou son remplaçant ayant juridiction en pareille matière peut être conclu et accordé de gré à gré.

Les prescriptions prévues aux présent articles s'appliquent sous réserve des exceptions prévues au *Code municipal du Québec (R.L.R.Q. chap. C-27.1) concernant les contrats d'assurances.*

Les principes prévus au présent article s'appliquent sous réserve des exceptions prévues au *Code municipal du Québec (R.L.R.Q. chap. C-27.1) concernant les contrats d'assurance.*

6.2 Contrat de services et de services professionnels.

Sous réserve des exceptions prévues au *Code municipal du Québec (R.L.R.Q. chap. C-27.1)*:

Tous les contrats de services et de services professionnels à exercice exclusif dont la valeur, taxes incluses, est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique tel que décrété par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou son remplaçant ayant juridiction en pareille matière peut être accordé ou conclu de gré à gré.

6.3 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, tel que décrété par le ministre.

Sauf si une exception a été accordée à la municipalité conformément à l'article 938.1 du *Code municipal du Québec (R.L.R.Q. chap. C-27.1)*, tout contrat dont la valeur taxes incluses est supérieures au seuil de la dépenses d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, tel que décrété par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou son remplaçant ayant juridiction en pareille matière doit être accordé après avoir procédé par appel d'offres public.

Ces contrats doivent avoir fait l'objet d'un estimé avant l'ouverture des soumissions. L'estimé doit inclure toute option de renouvellement ou de fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services.

6.4 Spécifications techniques.

Les spécifications techniques exigées dans un appel d'offres doivent être décrites en

termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en terme de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, les documents d'appels d'offres doivent prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives.

ARTICLE 7 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur-général de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 RESPONSABLE DE L'OCTROI DES CONTRATS

À défaut de résolution du conseil à l'effet contraire, le directeur général de la municipalité est le responsable de l'octroi des contrats prévus à l'article 5.6.2 du présent règlement.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le Règlement 2010-301 ayant pour objet la «Politique de gestion contractuelle» et le Règlement 2019-392 ayant pour objet de modifier le Règlement 2010-301 sur la Politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Réjean Bédard, maire

Martin Gagné,
directeur général et secrétaire-trésorier

| | |
|--------------------------------------|----------------|
| Avis de motion: | 6 juillet 2020 |
| Présentation du projet de règlement: | 6 juillet 2020 |
| Adoption du règlement: | 3 août 2020 |
| Avis de publication: | 4 août 2020 |
| Entrée en vigueur: | 4 août 2020 |
| Transmission au MAMH : | 2020 |

ANNEXE 1

A. DÉCLARATION RELATIVE À DES COMMUNICATIONS DANS LE BUT D'INFLUENCER LE PROCESSUS D'OCTROI DU CONTRAT

Je soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement ne pas m'être livré, ni tout représentant du soumissionnaire, à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite. Je déclare, de plus, que ni moi, ni aucun des représentants,

collaborateurs ou employés du soumissionnaire n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection autre que le responsable en octroi de contrats dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

(Initiales du représentant du soumissionnaire)

B. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE – TRUCAGE DES SOUMISSIONS

Je soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, la soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix.

(Initiales du représentant du soumissionnaire)

C. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE – GESTES D'INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE ET CORRUPTION

Je soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi ni aucun des représentants, collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dans le cadre de la présente demande de soumission.

(Initiales du représentant du soumissionnaire)

D. DÉCLARATION RELATIVE AU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Je soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement, qu'au meilleur de ma connaissance, il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens avec la municipalité ou les membres du conseil.

(Initiales du représentant du soumissionnaire)

E. DÉCLARATION RELATIVE À UNE CAUSE D'INADMISSIBILITÉ À CONTRACTER AVEC LA MUNICIPALITÉ

Je soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement avoir procédé à toute vérification utile et nécessaire portant sur une cause d'inadmissibilité à contracter avec la municipalité selon la loi. Je déclare, qu'au meilleur de ma connaissance, il n'existe aucune cause d'inadmissibilité m'affectant ou affectant le soumissionnaire que je représente rendant le contrat à intervenir légal.

(Initiales du représentant du soumissionnaire)

août 2020 au 31 décembre 2021, au montant de 300\$.

REDDITION DE COMPTE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

Résolution 20-08-161

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Larouche approuve les dépenses d'un montant de 52 143\$, taxes nettes, relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

VENTES POUR NON-PAIEMENT DES TAXES 2018 ET ANTÉRIEURES

Résolution 20-08-162

Il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de transmettre à la MRC du Fjord-du-Saguenay les propriétés suivantes pour défaut de paiement des taxes municipales impayées pour les années 2018 et antérieures:

| VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES | | | |
|---|-------------------|--------------------|-------------------------|
| Nom et situation de la propriété | 2018 | Total | Particularité |
| 2313-5452 QC – des Fondateurs | 25,04\$ | 36,44\$ | Compagnie n'existe plus |
| Guy-O-Restaurant – Richer | 16,98\$ | 43,58\$ | Guy Simard |
| Guy-O-Restaurant – du Royaume | 9,71\$ | 24,91\$ | Guy Simard |
| Jonathan Dubois – du Royaume | 65,01\$ | 189,71\$ | |
| Mathieu Gauthier – Lavoie | 4 893,39\$ | 12 562,29\$ | |
| Jean-François Lavoie – Dorval | 1 073,87\$ | 4 336,22\$ | |
| Denis Michaud – des Fondateurs | 28,52\$ | 38,02\$ | Adresse inconnue |
| France Munger – des Érables | 16,76\$ | 30,06\$ | Adresse inconnue |
| Jean-René Tremblay – Lac-des-Georges | 15,83\$ | 19,63\$ | Adresse inconnue |
| Vilmont Tremblay – Gauthier | 685,55\$ | 1 249,15\$ | Décédé |
| TOTAL | 6 830,66\$ | 18 530,01\$ | |

ACHAT DE MOBILIER POUR LES SENTIERS PÉDESTRES

Résolution 20-08-163

Sur proposition de monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'acheter le mobilier suivant pour les sentiers pédestres autour du lac de l'Aqueduc:

Chez Mobilier Public:

- 5 îlots multimatières doubles (déchets-recyclage) – 750\$ chacun
- 7 bancs de parc 72” de longueur – 575\$ chacun

Chez Canac:

- 4 tables à pique-nique en bois – 114,44\$ chacune

ACHAT DE MOBILIER POUR LE PARC INTERGÉNÉRATIONNEL

Résolution 20-08-164

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Guy Lavoie, il est résolu à l’unanimité des membres du conseil d’acheter le mobilier suivant pour le parc intergénérationnel:

Chez Mobilier Public:

- 4 îlots multimatières doubles (déchets-recyclage) – 750\$ chacun
- 4 bancs de parc 72” de longueur – 575\$ chacun

TARIFICATIONS POUR ÉPANDAGE DE CALCIUM LIQUIDE DANS LES ENTRÉES PRIVÉES

Résolution 20-08-165

Il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Guy Lavoie, et résolu à l’unanimité des membres du conseil que lorsqu’un propriétaire le demande, un montant de 50\$ lui soit chargé pour l’épandage de calcium liquide dans son entrée privée.

TARIFICATION POUR LE COUPAGE DES BORDURES D’ENTRÉES PRIVÉES

Résolution 20-08-166

Il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l’unanimité des membres du conseil que, à compter de ce jour, lorsqu’un résidant demande de faire couper la bordure de ciment dans le but d’élargir son entrée, un montant représentant 50% de la facture de Construction SRB lui soit facturé pour ladite bordure.

POLITIQUE DE VENTE DE TERRAINS

Résolution 20-08-167

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire des lots 6 380 708 (3 terrains non lotis), et 6 380 709 et qu’elle a, par la résolution 20-06-114 adoptée le 1^{er} juin 2020, mis ces terrains en vente au prix de 25 000\$;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d’abroger cette résolution;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l’unanimité des membres du conseil que :

- La municipalité vende les terrains dont elle est propriétaire sur les lots 6 380 708 (3 terrains non-lotis) et 6 380 709 au prix de 35 000\$; si à l’intérieur de 2 ans à compter de la signature du contrat, le propriétaire a terminé la construction d’une résidence (déterminé par le certificat d’occupation), la municipalité lui reversera 10 000\$;
- Si le propriétaire ne s’est pas construit à l’intérieur des 2 ans à compter de la signature du contrat ou si le terrain est revendu sans être construit, le montant de 10 000\$ sera conservé par la municipalité;
- La présente résolution abroge à toutes fins que de droit la résolution 20-06-114.

AJOURNEMENT DE LA RÉUNION

À 21h15, madame Danie Ouellet propose l'ajournement de la réunion au lundi 24 août 2020, 19h.

Réjean Bédard,
Maire

Martin Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier